Réponses du Distributeur à la demande de renseignements nº 1 de l'UC

1 Tarif DG : assises économiques, signal de prix et efficacité

Références

(i) Décision DD-2026-033, paragraphes 694 à 698.
(ii) Décision D-2026-033, paragraphe 706.
(iii) HQD-1, Document 1(B-0004), page 17.
(iv) HQD-1, Document 1(B-0004), page 18.

Préambule

(i) Dans la décision D-2026-033, la Régie constate notamment que le tarif DS « n'est pas le fruit d'une analyse économique » et relève l'absence d'étude de sensibilité au prix et de prévisions de réduction de consommation.

(ii) La Régie indique qu'une nouvelle proposition doit notamment reposer sur des « assises économiques et tarifaires rigoureuses et cohérentes », justifier adéquatement toute discrimination avec les consommateurs du tarif D, justifier le seuil retenu à l'aide de données probantes et permettre d'identifier l'amélioration de l'intensité énergétique.

(iii) Le Distributeur évalue la réduction potentielle de la consommation annuelle à l'aide d'une analyse de l'élasticité-prix de la demande.

(iv) Le Distributeur estime une réduction de consommation de plus de 400 GWh, dans une fourchette de 270 à 740 GWh, et une contribution à la réduction de pointe pouvant atteindre environ 170 MW.

Demandes

1.1 Au-delà des calculs d'élasticité-prix faisant déjà l'objet des demandes de la Régie, veuillez identifier les analyses empiriques ou comportementales utilisées pour établir que les clients québécois visés modifieront effectivement leur consommation en réaction au tarif DG. Veuillez identifier comment ces analyses ont été prises en compte et quelles analyses ont été écartées. Veuillez, également, déposer ces analyses.

Réponse :

Le Distributeur rappelle que l'analyse de l'élasticité-prix constitue l'approche retenue pour apprécier la réponse de la clientèle visée au signal de prix proposé.

Par ailleurs, bien que l'objectif principal du tarif DG soit d'induire une modification de comportements, le tarif vise également à faire assumer une juste part des coûts à la clientèle présentant les niveaux de consommation les plus élevés, et ce, dans un contexte d'accroissement de la demande.

1.1.1 Précisez les constats faits pour la population générale de manière à isoler spécifiquement l'impact :

a) sur les MFR et les ménages vulnérables;
b) sur les locataires :
   a. contrôlant eux-mêmes leur consommation, notamment le chauffage;
   b. n'ayant pas le contrôle de leur consommation, incluant le chauffage;
c) sur les locataires de « passoires thermiques »;
d) sur les propriétaires de « passoires thermiques ».

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.

1.1.2 Précisez si les calculs d'élasticité-prix sont différents selon les différents segments de revenu des clients.

Réponse :

Le Distributeur confirme que les calculs d'élasticité-prix ne sont pas différents selon les différents segments de revenu des clients.

1.2 Veuillez préciser quels usages le Distributeur prévoit voir diminuer ou de modifier en réaction au tarif DG et, pour chaque usage identifié, fournir, lorsque disponible, le potentiel de réduction de consommation retenu.

Réponse :

Le Distributeur rappelle à l'intervenante que le tarif DG ne vise pas d'usages précis, mais bien la réduction de la consommation globale.

1.2.1 Veuillez identifier les mesures non tarifaires visant à atteindre les cibles de réduction de consommation retenu par le Distributeur et, le cas échéant, les budgets associés à leur déploiement.

Réponse :

Comme mentionné en réponse à la question 1.2, le tarif DG vise la réduction de la consommation globale plutôt que des usages précis. Ainsi, les clients résidentiels disposent de plusieurs moyens existants pour réduire leur consommation. Par exemple, les aides financières offertes dans le cadre du programme LogisVert constituent l'un des moyens non tarifaires à leur disposition, notamment pour améliorer l'efficacité énergétique de la résidence.

1.2.2 Veuillez préciser si le Distributeur prévoit déployer des mesures d'efficacité énergétique spécifiquement destinées aux ménages qui seront assujettis au tarif DG. Dans l'affirmative, veuillez décrire ces mesures et indiquer si les revenus additionnels générés par le tarif DG serviront, en totalité ou en partie, à leur financement.

Réponse :

Non, le Distributeur ne prévoit pas, à ce jour, déployer des mesures supplémentaires uniquement pour les clients assujettis au tarif DG.

1.3 Veuillez définir ce que le Distributeur considère être un signal de prix « perceptible » pour la clientèle visée, définir cette clientèle visée, et expliquer comment le prix proposé de la troisième tranche en 2027 satisfait ce critère, tout en isolant les MFR.

Réponse :

Le Distributeur considère qu'un signal de prix est perceptible lorsqu'il est suffisamment marqué pour être susceptible d'être pris en compte dans les décisions de consommation de la clientèle visée, soit les clients aux tarifs D et DP dont la consommation annuelle est de 35 000 kWh et plus.

Quant au prix proposé pour la 3e tranche, le Distributeur réfère l'intervenante aux analyses d'élasticité-prix présentées à la pièce HQD-1, Document 1 (B-0004) qui permettent d'apprécier la réponse de la clientèle visée au signal de prix proposé.

Par ailleurs, le Distributeur rappelle que les clients MFR sont exclus du domaine d'application du tarif DG.

2 Tarif DG : seuil annuel et troisième tranche quotidienne

Références

(i) HQD-1, Document 1 (B-0004), page 6.
(ii) HQD-1, Document 1 (B-0004), page 10.
(iii) The Brattle Group, Balisage et analyse de la proposition du Distributeur (B-0005), page 9.
(iv) Décision D-2026-033, paragraphes 695 et 706.
(v) Décret 1239-2025 du 8 octobre 2025, page 2.

Préambule

(i) Le Distributeur indique vouloir viser prioritairement les 5 % plus grands consommateurs actuellement aux tarifs D et DP et associe cette clientèle à un seuil de consommation annuelle de 35 000 kWh.

(ii) Le tarif DG prévoit une troisième tranche applicable à la consommation excédant 95 kWh par jour, soit environ 35 000 kWh sur une base annuelle.

(iii) Brattle identifie comme risque de conception le fait que la consommation annuelle ne reflète qu'imparfaitement la contribution d'un client à la pointe du réseau.

(iv) Dans sa décision sur le tarif DS, la Régie conclut que le seuil annuel de 50 000 kWh ne permet pas, à lui seul, de comprendre comment le signal de prix pourrait entraîner une baisse de consommation et demande qu'une nouvelle proposition justifie le seuil retenu à l'aide de données probantes.

(v) Le gouvernement établit à 3 % le taux maximal applicable à la hausse notamment des tarifs D, DP, DM, DT, Option de crédit hivernal - Tarif D, Flex D et DN pour les années tarifaires débutant les 1er avril 2026, 2027 et 2028.

Demandes

2.1 Veuillez fournir les analyses quantitatives qui permettent au Distributeur de conclure que 35 000 kWh constitue le seuil approprié pour identifier la clientèle visée et les explications justifiant l'écart de 15 000 kWh entre le seuil proposé par le Distributeur dans le dossier R-4307 et celui qu'il propose dans le présent dossier.

Réponse :

Voir les réponses à la question 1.2.1 de la demande de renseignements n° 1 du RTIEÉ à la pièce HQD-3, Document 7.1 et à la question 3.1 de la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-3, Document 2.1.

2.2 Veuillez indiquer si des seuils alternatifs, notamment 30 000, 40 000, 45 000 et 50 000 kWh, ont été analysés. Dans l'affirmative, veuillez déposer ces analyses et expliquer pourquoi ils ont été écartés.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.2.3 de la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-3, Document 2.1.

2.3 Veuillez indiquer quel aurait été le seuil si, plutôt que de le déterminer en fonction de la moyenne de consommation, celui-ci avait été déterminé en fonction de la médiane.

Réponse :

Le Distributeur ne saisit pas la question. Le seuil n'a pas été fixé en fonction d'une quelconque moyenne de consommation. Il a été établi afin de viser les 5 % des clients résidentiels avec la plus grande consommation.

2.4 Veuillez indiquer dans quel décile de consommation annuelle appartient le seuil de 35 000 kWh et quelle proportion des clients se situe dans ce décile.

Réponse :

Comme indiqué au préambule (i), le seuil de 35 MWh touche environ 5 % des clients résidentiels. Il se situe donc au 95^{e} percentile.

2.5 Veuillez indiquer si le seuil proposé sera ajusté en fonction du déplacement de la moyenne de consommation dans le futur et, le cas échéant, à quelle fréquence et selon quelles modalités.

Réponse :

Le Distributeur ne prévoit pas ajuster systématiquement le seuil en fonction de l'évolution de la distribution des consommations des clients résidentiels. Si ce seuil devait évoluer, une demande en ce sens serait bien entendu soumise à l'examen de la Régie.

2.6 Veuillez expliquer comment le critère annuel d'assujettissement de 35 000 kWh est traduit par un seuil quotidien de 95 kWh pour l'application de la troisième tranche et en quoi cette approche permet d'identifier une surconsommation plutôt qu'une consommation élevée attribuable aux caractéristiques du ménage ou du bâtiment.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.3 de la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-3, Document 2.1.

2.7 Veuillez indiquer si le Distributeur a évalué une structure qui ajouterait directement une troisième tranche au tarif D, sans créer une nouvelle catégorie tarifaire. Dans l'affirmative, veuillez déposer cette analyse comparative.

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.2 de la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-3, Document 2.1.

2.8 Veuillez indiquer si, oui ou non, le tarif DG a été préféré à l'ajout d'une troisième tranche de manière à être exclu de l'application du décret 1239-2025.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.2 de la demande de renseignements n° 1 du RTIEÉ à la pièce HQD-3, Document 7.1.

2.8.1 Si non, expliquez en quoi la nouvelle tranche de 95 kWh se distingue, dans ses modalités concrètes, des deux premières tranches du tarif D.

Réponse :

Il n'y a pas de distinction dans ses modalités, sinon qu'elle ne s'appliquera qu'aux clients dont la consommation annuelle atteint 35 MWh.

2.8.2 Et expliquez quelles raisons justifient ce choix d'un nouveau tarif plutôt que l'ajout d'une troisième tranche.

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.2 de la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-3, Document 2.1.

2.8.3 Indiquez si l'ajout d'une troisième tranche au tarif D aurait été compatible avec le décret 1239-2025.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.2 de la demande de renseignements n° 1 du RTIEÉ à la pièce HQD-3, Document 7.1.

2.8.4 Indiquez si, selon l'interprétation du Distributeur, tout nouveau tarif est exclu de l'application du décret.

Réponse :

Le Distributeur confirme que seuls les tarifs explicitement cités, soit les tarifs D, DP, DM, DT, Option de crédit hivernal – Tarif D, Flex D, DN, Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak, Révision des prix du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak et Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec, sont assujettis au décret 1239-2025.

Le tarif DG n'étant pas visé par ce décret, la limitation de la hausse à 3 % ne s'applique pas à un client assujetti à ce tarif. Ainsi un client actuellement au tarif D ou DP pourrait connaitre une hausse de facture supérieure à 3 % en raison de son assujettissement au tarif DG.

2.8.5 Veuillez confirmer qu'un client actuellement au tarif D ou DP pourrait subir une hausse de facture supérieure à 3 % en raison de son assujettissement au tarif DG. Dans l'affirmative, veuillez expliquer comment cette conséquence est conciliée avec le décret.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.8.4.

2.8.6 Veuillez quantifier le nombre de clients dont la facture augmenterait de plus de 3 % en raison du passage au tarif DG et fournir la distribution des impacts, en dollars et en pourcentage.

Réponse :

Les figures R-2.8.6A et B présentent l'information demandée.

Figure R-2.8.6A
Répartition des impacts sur la facture en % (2027)

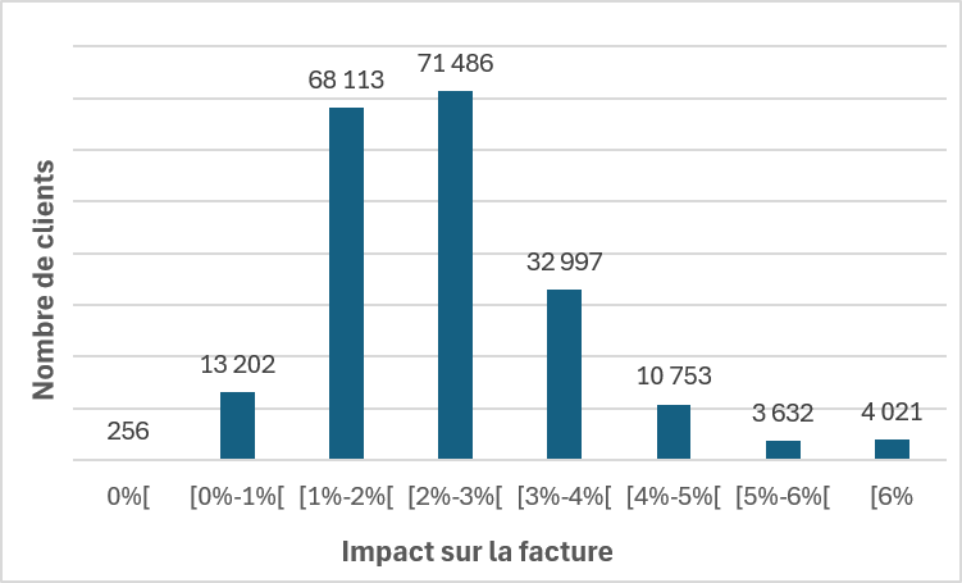
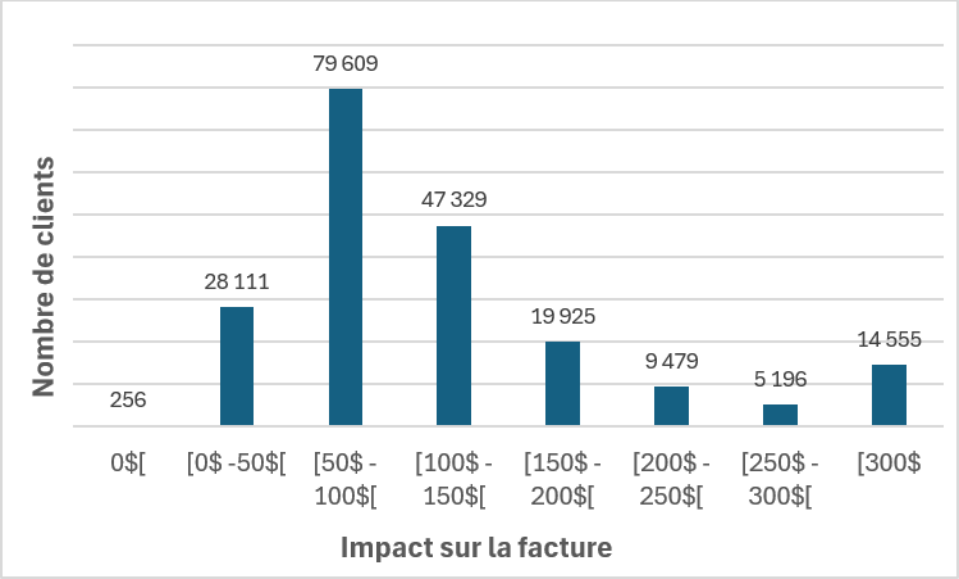


Figure R-2.8.6B
Répartition des impacts sur la facture en $ (2027)



La figure R-2.8.6A montre qu'environ 51k clients, soit le quart des clients, ont une hausse de leur facture supérieure ou égale à 3 %.

Le Distributeur souligne que l'impact exprimé en $ a peu d'intérêt puisqu'il ne représente en rien le poids relatif sur la facture des clients.

2.9 Veuillez indiquer si le nouveau tarif DG sera associé à la résidence ou plutôt au client; par exemple, en cas de déménagement du client, celui-ci continuera-t-il à être soumis au tarif DG ou est-ce plutôt les nouveaux occupants qui y seront soumis, ou encore, aucun des deux?

Réponse :

Le tarif DG est associé à l'abonnement et à son historique de consommation. Un historique de consommation d'au moins 365 jours est requis pour déterminer l'assujettissement au tarif DG.

Ainsi, en cas de déménagement, le tarif DG ne suit pas le client à sa nouvelle adresse. De même, les nouveaux occupants d'une résidence dont l'ancien occupant était assujetti au tarif DG ne seront pas automatiquement assujettis à ce tarif. Leur assujettissement sera déterminé lorsqu'un historique de consommation d'au moins 365 jours sera disponible pour leur abonnement.

2.9.1 Veuillez justifier cette décision, notamment par rapport aux modalités des autres tarifs existants.

Réponse :

Les tarifs ne sont pas associés aux clients mais à leur abonnement, lequel est lié à un lieu de consommation. Cette modalité est la même pour l'ensemble des tarifs.

2.9.2 Dans le cas où le tarif DG serait associé au client, indiquez selon quelles modalités un client soumis au tarif DG qui déménage dans un nouveau logement pourra être exclu du tarif DG et préciser si ce mécanisme sera automatique ou à la demande expresse du client.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.9.

2.9.3 Dans le cas où le tarif DG serait associé au logement, indiquez selon quelles modalités, le cas échéant, un client non soumis au tarif DG et déménageant dans un logement soumis au tarif DG pourra en être exclu et préciser si ce mécanisme sera automatique ou à la demande expresse du client.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.9.

3 Intensité énergétique et caractéristiques des clients visés

Références

(i) HQD-1, Document 1(B-0004), page 17.
(ii) D-2026-033, paragraphe 699.
(iii) HQD-8, Document 10.1, réponse 4.3, dossier R-4307-2025.

Préambule

(i) Le Distributeur souligne que l'intensité énergétique peut être mesurée notamment en kWh par habitant ou en kWh par mètre carré, mais qu'il ne dispose pas de données suffisamment fiables et systématiques sur le nombre d'occupants et la superficie des résidences.

(ii) Dans le dossier R-4307-2025, la Régie retient que le Distributeur reconnaissait la difficulté de mesurer l'intensité énergétique de ses consommateurs.

(iii) En réponse à UC, le Distributeur confirmait que, toutes choses étant égales par ailleurs, une habitation située dans une région plus froide pouvait franchir le seuil du tarif DS alors qu'une habitation identique située dans une autre région pouvait ne pas le franchir.

Demandes

3.1 Pour chacun des facteurs suivants, veuillez indiquer si le Distributeur a évalué son influence sur la probabilité qu'un abonnement dépasse 35 000 kWh : région ou zone climatique, type de chauffage, superficie de la résidence, nombre d'occupants, présence d'un véhicule électrique et type d'habitation. Veuillez fournir les résultats disponibles.

Réponse :

Le Distributeur rappelle que plusieurs facteurs, incluant ceux énumérés à la question, peuvent influencer le niveau de consommation d'un client et, par conséquent, sa facture d'électricité. Ces facteurs influencent déjà la consommation et la facture des clients aux tarifs D et DP, lesquels s'appliquent de manière uniforme sur l'ensemble du territoire québécois, indépendamment des caractéristiques propres à chaque client.

Dans le même esprit, le seuil d'application du tarif DG repose sur le niveau de consommation du client et non sur les facteurs ou les usages particuliers à l'origine de cette consommation. C'est la combinaison des différents usages et caractéristiques propres à chaque client qui détermine ultimement son niveau de consommation.

3.2 Veuillez ventiler, par région administrative ou, à défaut, par zone climatique disponible, le nombre et la proportion des abonnements qui seraient assujettis au tarif DG, et indiquer si cette estimation est fondée sur des projections ou sur les données de consommation du plus récent cycle de 12 mois.

Réponse :

Le Distributeur ne fait aucune projection en amont de la décision de la Régie pour déterminer quel client sera assujetti par le tarif DG.

Voir également la réponse à la question 4.1 de la demande de renseignements n° 1 de l'UC à la pièce HQD-8, Document 10.1 (B-0091) dans le dossier R-4307-2025.

3.3 Veuillez préciser les indicateurs, ainsi que les cibles pour chacun de ceux-ci, que le Distributeur entend utiliser afin de déterminer, après l'entrée en vigueur du tarif DG, si celui-ci améliore effectivement l'intensité énergétique de la clientèle visée.

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.11 de la demande de renseignements n° 1 d'OC à la pièce HQD-3, Document 4.1.

3.3.1 Indiquez quel est le calendrier (fréquence) d'évaluation de la performance du nouveau tarif, le cas échéant.

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.11 de la demande de renseignements n° 1 d'OC à la pièce HQD-3, Document 4.1.

3.4 Indiquer quelle est la planification du Distributeur quant à l'évolution du tarif DG : s'agit-il d'une première étape en vue de réduire ultérieurement le seuil sous le niveau actuel proposé de 35 000 kWh et/ou d'ajouter d'autres tranches à ce tarif et/ou d'ajouter d'autres tarifs fonctionnant selon les mêmes modalités tarifaires que le tarif DG, mais avec des seuils différents.

Réponse :

Le Distributeur ne peut se prononcer, à ce stade, sur l'évolution future du tarif DG. La présente demande vise uniquement l'établissement du tarif DG selon les modalités et le seuil de 35 000 kWh proposés dans le cadre du présent dossier. Toute modification éventuelle de ce tarif, fera l'objet d'analyses ultérieures et sera, le cas échéant, soumise à l'approbation de la Régie.

3.5 Indiquez si, oui ou non, les revenus additionnels découlant du tarif DG seront alloués à la réduction des hausses des autres tarifs de la catégorie domestique.

Réponse :

Oui, les revenus additionnels s'ajouteront à l'ensemble des revenus du Distributeur et contribueront à alléger la pression sur les autres tarifs.

3.5.1 Si non, expliquez pourquoi et expliquez en quoi cela respecte le principe et la lettre du décret 1239-2025 visant à plafonner les tarifs résidentiels à 3 %.

Réponse :

Sans objet.

3.5.2 Si oui, expliquez pour quels tarifs les hausses seront réduites et selon quelles modalités.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.5.

4 Exclusions, MFR et multilogements à mesurage collectif

Références

(i) HQD-1, Document 1(B-0004), page 7.
(ii) HQD-1, Document 1(B-0004), page 7.
(iii) HQD-1, Document 1(B-0004), page 7.
(iv) HQD-8, Document 10.1, réponses 1.1, 1.2 et 2.1, dossier R-4307-2025.

Préambule

(i) Le Distributeur propose d'exclure du tarif DG les multilogements à mesurage collectif dont la consommation moyenne par logement ne dépasse pas 35 000 kWh.

(ii) Le Distributeur indique qu'il identifiera les clients visés par une exclusion à partir des données dont il dispose et invitera les clients non préalablement identifiés à présenter une demande d'exclusion.

(iii) Le Distributeur indique que les clients MFR faisant l'objet d'une entente de paiement seront automatiquement exclus du tarif DG.

(iv) Dans ses réponses antérieures à UC, le Distributeur indiquait ne pas disposer de l'information permettant d'identifier et de quantifier les abonnés appartenant aux catégories d'immeubles à mesurage collectif et précisait que sa relation se limite au détenteur de l'abonnement.

Demandes

4.1 Veuillez préciser la source des données utilisées par le Distributeur pour identifier automatiquement les multilogements à mesurage collectif, indiquer depuis quelle date le distributeur dispose de ces données et expliquer ce qui a changé depuis les réponses fournies dans le dossier R-4307-2025.

Réponse :

Le Distributeur dispose des informations foncières publiques permettant notamment d'identifier le type de bâtiment et le nombre d'unité d'évaluation. Ces données pourraient être croisées avec celles d'Hydro-Québec afin d'identifier d'éventuels écarts entre les compteurs et le nombre d'unité d'évaluation.

Le Distributeur précise toutefois que la méthodologie privilégiée pour identifier cette clientèle n'a pas encore été établie.

4.2 Veuillez quantifier le nombre de multilogements à mesurage collectif que le Distributeur prévoit :

a) exclure automatiquement;
b) identifier à la suite d'une démarche du titulaire et ;
c) maintenir au tarif DG parce que la consommation moyenne par logement excède 35 000 kWh.

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1.

4.2.1 Veuillez identifier les raisons potentielles faisant en sorte qu'un multilogement ne serait pas correctement identifié lors du balisage.

Réponse :

Plusieurs facteurs pourraient limiter l'identification adéquate des multilogements lors du balisage, notamment les difficultés d'appariement des adresses et l'actualité et la disponibilité des données. Certaines configurations peuvent également présenter une ambiguïté, par exemple un compteur associé à des espaces communs ou la présence de plusieurs bâtiments sur une même unité d'évaluation foncière. Le Distributeur rappelle que les propriétaires de multilogements pourront faire des demandes d'exclusion le cas échéant.

4.3 Veuillez expliquer comment seront traités les MFR qui résident dans un immeuble à mesurage collectif lorsque le titulaire de l'abonnement n'y habite pas, et donc, n'a aucun incitatif à identifier son immeuble comme tel.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.3 de la demande de renseignements n° 1 d'OC à la pièce HQD-3, Document 4.1.

4.4 Veuillez indiquer si l'exclusion automatique du tarif DG des clients MFR faisant l'objet d'une entente de paiement s'applique uniquement aux clients ayant une entente en cours. Dans le cas contraire, veuillez préciser si le Distributeur considère également l'historique des ententes de paiement et, le cas échéant, la durée de l'historique retenue.

Réponse :

Le Distributeur est actuellement en mesure d'identifier les clients MFR ayant une entente de paiement en cours et de les exclure automatiquement du tarif DG. Pour les autres clients MFR qui ne peuvent être identifiés automatiquement, ceux-ci pourront déclarer leur admissibilité à l'exclusion, laquelle fera par la suite l'objet d'une vérification par le Distributeur.

4.5 Veuillez préciser le ou les seuils de revenu ainsi que les critères utilisés par le Distributeur pour identifier les ménages admissibles aux exclusions prévues dans le cadre du tarif DG. Veuillez déposer les analyses ayant mené au choix de ces seuils et critères.

Réponse :

Pour déterminer l'admissibilité à l'exclusion du tarif DG, le Distributeur s'appuie sur le seuil de faible revenu canadien établi par Statistique Canada, lequel varie selon la taille du ménage. Une majoration de 75 % est appliquée à ce seuil afin de déterminer le seuil de revenu utilisé par le Distributeur aux fins de l'exclusion du tarif DG. La même méthodologie est utilisée pour l'octroi d'ententes de paiement pour les clients MFR.

4.5.1 Veuillez indiquer si le Distributeur a évalué l'utilisation d'autres indicateurs de vulnérabilité économique, notamment le revenu viable développé par l'IRIS. Dans l'affirmative, veuillez déposer les analyses réalisées et expliquer les raisons ayant conduit le Distributeur à retenir ou à écarter cet indicateur.

Réponse :

Le Distributeur a retenu le seuil de faible revenu canadien établi par Statistique Canada, majoré selon les modalités présentées en réponse à la question 4.5. Ce seuil est reconnu, publié de façon régulière, ajusté selon la taille du ménage et largement utilisé pour mesurer le faible revenu. Il s'agit également du seuil utilisé par le Distributeur dans le cadre de ses ententes de paiement destinés aux ménages à faible revenu, ce qui assure la cohérence entre ses différentes mesures visant cette clientèle. Il permet aussi d'établir un critère objectif, transparent et facilement vérifiable lors du traitement des demandes d'exclusion.

4.5.2 Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi le Distributeur n'a pas évalué l'utilisation du revenu viable développé par l'IRIS[1] et indiquer s'il serait disposé à l'utiliser comme critère d'admissibilité aux exclusions prévues au tarif DG. Dans le cas contraire, veuillez expliquer les raisons.

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.5.1.

5 Tarif DP et articulation avec le tarif DG

Références

(i) Décision D-2026-033, paragraphes 654 à 656.
(ii) Décision D-2026-033, paragraphe 705.
(iii) HQD-1, Document 1(B-0004), page 8, note 5.

Préambule

(i) La preuve examinée dans le dossier R-4307-2025 indiquait qu'environ 90 % des clients au tarif DP avaient une consommation annuelle supérieure à 50 000 kWh et auraient été visés par le tarif DS proposé.

(ii) La Régie décide de maintenir le tarif DP, considérant notamment qu'il correspond toujours à un besoin pour la clientèle agricole.

(iii) Le Distributeur maintient l'accès au tarif DP pour certaines clientèles, alors que d'autres clients résidentiels dépassant le seuil annuel seraient assujettis au tarif DG.

Demandes

5.1 Veuillez expliquer comment le maintien du tarif DP pour certains clients et l'assujettissement obligatoire au tarif DG d'autres clients présentant une consommation annuelle comparable sont conciliés avec les principes d'équité tarifaire.

Réponse :

Cette différence de traitement est inhérente à l'exclusion des MFR, des clients agricoles et des immeubles multilocatifs de l'application du tarif DG.

5.2 Veuillez indiquer s'il existe des profils pour lesquels deux clients ayant une consommation annuelle et un profil de charge comparables pourraient être facturés respectivement au tarif DP et au tarif DG. Dans l'affirmative, veuillez présenter des exemples et quantifier les écarts de facture.

Réponse :

Ce n'est pas le profil de consommation du client qui dicte son adhésion ou non au tarif DG, mais bien le fait que sa consommation annuelle dépasse le seuil de 35 MWh.

[1] **Couturier, Eve-Lyne. *Le revenu viable en 2026*. Montréal : Institut de recherche et d'informations socioéconomiques (IRIS), 30 avril 2026. https://iris-recherche.qc.ca/publications/revenu-viable-2026/.**

Un client exclu du tarif DG dont la puissance maximale appelée dépasse le seuil d'application du tarif DP serait à ce tarif. Si un client avec le même profil n'est pas exclu du tarif DG, c'est ce dernier qui s'appliquerait.

6 Tarif Flex DG et gestion de la pointe

Références

(i) Décision D-2026-033, paragraphes 710 et 711.
(ii) HQD-1, Document 1 (B-0004), page 14.
(iii) HQD-1, Document 1 (B-0004), page 18.
(iv) The Brattle Group (B-0005), page 9.

Préambule

(i) La Régie accueille favorablement le principe d'un tarif optionnel permettant la participation des grands consommateurs à la gestion de la pointe et demande au Distributeur de joindre une telle proposition à toute nouvelle demande.

(ii) Le Distributeur propose le tarif Flex DG, calibré sur le tarif DG, afin de contribuer à la gestion des besoins en puissance.

(iii) Le Distributeur estime qu'en 2031 la contribution des clients adhérant au Flex DG pourrait représenter environ 170 MW.

(iv) Brattle souligne qu'une approche fondée sur la consommation annuelle ne reflète qu'imparfaitement la contribution à la pointe et présente le Flex DG comme un moyen de répondre à cette limite.

Demandes

6.1 Veuillez fournir les hypothèses utilisées pour prévoir une contribution d'environ 170 MW en 2031, notamment le nombre de participants, le taux de participation, l'effacement moyen par participant et par événement et le nombre d'événements.

Réponse :

Voir réponse à la question 8.2 de la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-3, Document 2.1.

6.2 Veuillez fournir la participation actuelle au tarif Flex D parmi les clients qui auraient été assujettis au tarif DG si celui-ci avait été en vigueur ainsi que leur effacement moyen observé durant les événements de pointe.

Réponse :

À la fin de la période hivernale 2025-2026, environ 11 000 abonnements au tarif Flex D auraient été assujettis au tarif DG. Pour les clients disposant d'appareils connectés, la contribution moyenne d'un client admissible au tarif DG est estimée à 50 % supérieure à celle d'un client moyen au tarif Flex D. Pour les clients sans appareil connecté, cette contribution est estimée à deux fois celle d'un client moyen au tarif Flex D.

6.3 Veuillez expliquer comment le Distributeur a calibré le signal de prix du Flex DG afin d'offrir un incitatif suffisant à réduire la consommation lors des pointes.

Réponse :

Voir la réponse à la question 9.1 de la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-3, Document 2.1.

6.4 Veuillez expliquer si un client DG qui réduit substantiellement sa demande pendant les événements de pointe, mais dont la consommation annuelle demeure supérieure à 35 000 kWh, demeure soumis aux mêmes modalités de troisième tranche qu'un client qui ne participe à aucune mesure de gestion de la pointe.

Réponse :

Le client grand consommateur qui réduit sa demande durant les événements de pointe demeure soumis aux modalités du tarif DG, au même titre que le demeurerait un client résidentiel assujetti au tarif D.

Le Distributeur rappelle que pour obtenir des économies en contrepartie d'une réduction de la demande durant les événements de pointe, le client devrait adhérer au tarif Flex DG.

Toutefois, la réduction de la demande durant les événements de pointe entraînera tout de même une part moins grande de consommation, voire évite la facturation en troisième tranche, le cas échéant, et permettra une économie sur la facture.

7 Représentativité des cas types utilisés pour illustrer les impacts tarifaires

Références

(i) HQD-1, Document 1(B-0004), page 12 et 13.
(ii) HQD-1, Document 1(B-0004), page 16 et 17.
(iii) HQD-2, Document 2.1, tableaux 3 à 5, p. 8 à 10, dossier R-4307-2025
(iv) HQD-12, Document 1, p. 19, 46 à 49, 120, dossier R-3677-2008

Préambule

(i) Le Distributeur indique que l'impact du tarif DG sur la facture dépend de la consommation propre à chaque client et de la portion de sa consommation assujettie au prix de la troisième tranche. Il présente, à titre illustratif, l'impact du tarif DG par rapport au tarif D pour différents niveaux de consommation.

(ii) Le Distributeur indique que l'intensité énergétique peut notamment être appréciée à partir du nombre d'occupants d'une résidence ou de la superficie du bâtiment, mais qu'il ne dispose pas de données suffisamment fiables et systématiques sur ces variables.

(iii) Dans le dossier R-4307-2025, le Distributeur utilisait notamment plusieurs cas types de résidences unifamiliales chauffées à l'électricité de superficies variant entre 111 m^2 et 390 m^2 afin d'illustrer les impacts tarifaires.

(iv) Dans le dossier R-3677-2008, le Distributeur indiquait que le tarif DT était calibré en fonction d'une maison unifamiliale moyenne située à Montréal consommant 26 484 kWh annuellement. Le Distributeur indiquait également que l'économie réalisée par un client au tarif DT pouvait augmenter notamment lorsqu'il ajoutait des usages estivaux, comme la climatisation ou le chauffage de piscine.

Demandes

7.1 Veuillez décrire en détail les caractéristiques physiques et les usages associés à chacun des cas types ou profils de consommation utilisés par le distributeur pour illustrer les impacts tarifaires du tarif DG, notamment :

a) la superficie habitable;
b la localisation géographique;
c) la zone climatique;
d) l'année ou la période de construction du bâtiment;
e) le nombre d'occupants;
f) le système de chauffage
g) la présence d'usages énergivores, notamment une piscine, un spa, un chauffe-piscine, une entrée chauffante, un garage chauffé ou tout autre usage pertinent;
h) la présence d'un ou de plusieurs véhicules électriques.

Réponse :

Le Distributeur ne dispose pas des cas types énumérés par l'intervenante. Les impacts présentés sont établis uniquement en fonction du niveau de consommation annuelle des clients et non pas selon des usages ou des caractéristiques physiques des résidences.

7.2 Veuillez fournir, pour chacun des cas types ou profils de consommation utilisés dans les analyses du Distributeur, la consommation mensuelle moyenne ventilée sur une année complète.

Réponse :

Voir la réponse à la question 7.1.

7.3 Veuillez indiquer quelle proportion de la consommation annuelle des cas types utilisés est attribuables :

a) au chauffage des locaux;
b) au chauffage de l'eau;
c) à la climatisation;
d) aux véhicules électriques;
e) aux autres usages.

Réponse :

Voir la réponse à la question 7.1.

7.4 Veuillez préciser si, pour les cas types présentant une consommation voisine ou supérieure au seuil d'assujettissement du tarif DG, la consommation élevée observée est principalement attribuable :

a) à la superficie du bâtiment;
b) aux conditions climatiques;
c) au nombre d'occupants;
d) à des usages énergivores particuliers;
e) à une combinaison de ces facteurs.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 7.1.**

7.5 Veuillez indiquer si le Distributeur a évalué des cas types comparables situés dans des régions plus froides que Montréal ou présentant des caractéristiques différentes quant à l'année de construction, au nombre d'occupants ou à la qualité de l'enveloppe du bâtiment. Dans l'affirmative, veuillez déposer ces analyses.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 7.1.**